

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE N° 2024-09

ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161 du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2024-068 relative à la création d'une régie de recettes et de dépenses pour l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/07/2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 05/07/2024 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 05/07/2024. ;

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Mme MERGY Perrine et Mme FONTAINE Deloura, sont nommées mandataires de la régie de recettes et d'avances pour l'office de tourisme du Pays de Chantonnay, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour l'office de tourisme du Pays de Chantonnay, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

... / ...

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

À CHANTONNAY, le 5 juillet 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

SIGNATURE DU RÉGISSEUR TITULAIRE
PRÉCEDÉE DE LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

SIGNATURE DU MANDATAIRE SUPPLÉANT
PRÉCEDÉE DE LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

SIGNATURE DU MANDATAIRE,
PRÉCEDÉE DE LA FORMULE MANUSCRITE,
« VU POUR ACCEPTATION »,
Pour MERGY Perrine

SIGNATURE DU MANDATAIRE,
PRÉCEDÉE DE LA FORMULE MANUSCRITE,
« VU POUR ACCEPTATION »,
Pour FONTAINE Deloura